

## FASCICULE 5

# Compétence d'attribution et territoriale de la Cour d'appel en matière civile

Laurence BICH-CARRIÈRE<sup>1</sup>Avocate,  
Lavery, de Billy

À jour au 1<sup>er</sup> juillet 2018

## POINTS-CLÉS

---

1. Les pouvoirs de la Cour d'appel sont statutaires; sans texte de loi, il n'y pas de droit d'appel (V. n° 8).
2. Le rôle de la Cour d'appel est de réformer, le cas échéant, les jugements et d'orienter le droit (V. n° 14).
3. La Cour d'appel et les juges d'appel jouissent des pouvoirs inhérents nécessaires à l'exercice de leur compétence (art. 49 C.p.c.; art. 46 a.C.p.c.; art. 9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*) (V. n° 17).
4. Tous les jugements rendus entre le dépôt de la demande introductory de l'instance, y compris les jugements rendus en cours d'instruction, et le jugement qui y met fin dessaisissant ainsi le juge de l'affaire (souvent dit jugement final) sont des jugements rendus en cours d'instance (souvent dits jugements interlocutoires) (V. n°s 38 et suiv.).
5. La possibilité d'appeler d'un jugement tient compte de son effet sur le litige; un jugement rendu en cours d'instance peut avoir un effet définitif sur les droits d'une partie sans pour autant être un jugement final et peut être susceptible d'appel, avec ou sans permission, selon le cas (V. n°s 57 et suiv.).
6. Le jugement qui met fin à une instance est susceptible d'appel de plein droit à moins d'une disposition contraire de la loi (V. n°s 45 et suiv.). Il arrive que le législateur assujettisse l'appel d'un tel jugement à l'obtention préalable d'une permission (art. 30, al. 2. C.p.c.; art. 26 a.C.p.c.) (V. n°s 63 et suiv.).

---

<sup>1</sup> À la suite de l'entrée en vigueur du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, ce volume de la collection JurisClasseur Québec a subi une importante refonte, donnant lieu à l'actuelle deuxième édition. Le présent fascicule est le successeur du fascicule 26 « Compétence, rôle et pouvoirs généraux de la Cour d'appel » de la première édition, signé, jusqu'au 15 décembre 2013, par Odette Jobin-Laberge, Ad. E., avocate à la retraite, que l'auteure remercie.

7. La valeur en litige s'estime en tenant compte de la perte que subirait l'appelant si l'appel était confirmé. Elle inclut le montant de la condamnation avec les intérêts et l'indemnité prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* (art. 30, al. 4 C.p.c.) (V. n°s 45 à 50).
8. Règle générale, le jugement interlocutoire rendu en cours d'instance n'est susceptible d'appel que sur permission d'un juge et à certaines conditions d'application strictes (art. 9, 31, al. 2. C.p.c.; art. 29, 511 a.C.p.c.) (V. n°s 76 et suiv.). Ces conditions ne sont pas identiques à celles de la permission nécessaire pour appeler d'un jugement mettant fin à une instance, le cas échéant.
9. On doit distinguer les jugements interlocutoires rendus « en cours d'instance » (depuis le début des procédures) de ceux rendus « en cours d'instruction » (pendant le procès au fond); ces derniers ne sont pas susceptibles d'appel immédiat sauf en matière d'objection à la preuve maintenue ou en matière de secret professionnel ou de secret d'État (art. 31, al. 3 C.p.c.) (V. n°s 81 et suiv.).
10. Lorsqu'une action est intentée en vertu des dispositions d'une loi particulière (par exemple, la *Loi sur le divorce*, la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou la *Charte des droits et libertés de la personne*), le droit et la procédure d'appel relèvent d'abord des dispositions applicables de ces lois; le *Code de procédure civile* pourra toutefois jouer un rôle supplétif (V. n°s 114 et suiv.).

## TABLE DES MATIÈRES

---

### Introduction : 1-3

#### I. Compétence, rôle et pouvoirs de la Cour d'appel : 4-36

- A. Compétence statutaire : 4-13
  - 1. Constitution : 4-6
  - 2. Nature du droit d'appel : 7
  - 3. Compétence générale : 8-11
  - 4. Compétences particulières : 11.1-13
- B. Rôle : 14-16
  - 1. Principes : 14
  - 2. Rôle de révision : 14.1-15
  - 3. Avis juridique ou questions théoriques : 16
- C. Pouvoirs : 17-36
  - 1. Principes : 17-20
  - 2. Pouvoirs spécifiques en vertu du *Code de procédure civile* : 20.1-31

- a) *Généralités* : 20.1
- b) *Permission d’appeler hors délai* : 21
- c) *Nouvelle preuve* : 23-25
- d) *Incidents* : 26-27.2
- e) *Appel abusif et dilatoire* : 28-29
- f) *Injonction et autres ordonnances* : 30-31

3. Pouvoirs du juge unique : 32-36

**II. Droit d’appel** : 37-135

- A. Qualification des jugements : 37-42
  - 1. Principes : 37-42
- B. Droit d’appel en vertu du droit commun : 43-113
  - 1. Jugements qui mettent fin à une instance : 44-75
    - a) *Appel de plein droit* (art. 30, al. 1 C.p.c.) : 45-59
      - (i) Valeur de l’objet du litige en appel (art. 30, al. 2(1) C.p.c.) : 45-51
      - (ii) Intégrité, état ou capacité de la personne : 52-53
      - (iii) Droits particuliers de l’État : 54
      - (iv) Outrage au tribunal : 55
      - (v) Cas particulier de l’action collective : 56-56.2
      - (vi) Droit d’appel équivalent à celui découlant d’un jugement final : 57-59
    - b) *Appel sur permission* (art. 30, al. 2 C.p.c.) : 60-73
      - (i) Critères applicables (art. 30, al. 3 C.p.c.) : 60-62
      - (ii) Cas énumérés (art. 30, al. 2 C.p.c.) : 63-73
    - c) *Effet suspensif de l’appel* : 74-75
  - 2. Jugements rendus en cours d’instance : 76-105
    - a) *Appel de plein droit* : 77-78
    - b) *Appel sur permission* : 79-105
      - (i) Critères applicables : 79-80.1
      - (ii) Jugements rendus en cours d’instruction : 81-83
      - (iii) Décisions visées par l’article 32 C.p.c. : 84-88
      - (iv) Autres décisions rendues pendant l’instance : illustrations : 89-105
  - 3. Jugements rendus après le jugement qui met fin à l’instance : 106-109
  - 4. Jugements rendus avant l’introduction de l’instance : 110-113
  - C. Droit d’appel en vertu de lois particulières : 114-135

1. Lois fédérales : 115-127

2. Lois provinciales : 128-135.1

**III. Quelques interdictions spécifiques d'appeler : 137-139**

**INDEX ANALYTIQUE**

---

Absence de droit d'appel, *voir* Interdiction d'appeler

Abus, 9, 28, 29, 64, 79

Abus de procédure, 112

Acquiescement à demande, 9, 42

Action collective, 56, 73, 93, 113, 137, 56.1, 56.2

Action en bornage, 50

Amendement, *voir* Modification des actes de procédure

Annulation, 67

Appel abusif, *voir* Abus

Appel de plein droit, 11, 33, 38, 77

Appel dilatoire, *voir* Abus

Appel en garantie, 66

Appel immédiat, 80

Appel incident, 59

Appel *nunc pro tunc*, *voir* *Nunc pro tunc* Appel

sur permission, *voir* Permission

Arbitrage, 73, 109, 107, 111

Assurance, 99, 101

Autorisation, *voir* Permission

Aveu, 95

Avis juridiques, 12, 16

Avocat, 99

Bornage, 50

Capacité, 52

Cautionnement, 9, 35, 91

Chance raisonnable de succès, 9, 28, 79

Charte des droits et libertés de la personne, *voir* Droits de la personne, Secret professionnel

Clause privative, 139

Code de procédure civil (réforme), 2

Commission des droits de la personne, *voir* Droits de la personne

Compétence, 1, 4, 8, 11.1, 74

Compétence (greffe d'appel), 27

Composition, 6

Constitution préalable de la preuve, 88, 110, 137  
Contrôle judiciaire, 54, 67  
Déclaration d’appel, *voir* Inscription en appel  
Délai, 20.1  
Déroulement de l’instance, 98  
Désistement, 48, 56.2, 104  
Droit d’appel, 7, 79, 14.1  
Droit de la personne, 129  
Droit des personnes, 52, 53  
Droit électoral, 121, 133.1, 138  
Droit substantiel, 7  
Droit transitoire, 7  
Droits particuliers de l’État, 54  
Effet dilatoire, 79; *voir aussi* Abus  
Effet suspensif, *voir* Suspension  
Enquête sur la conduite du juge, 13  
Erreur de droit, 15  
Erreur manifeste et domaine, 15  
État, 52, 54, 67  
Évaluation psychiatrique, 52, 53  
Évocation, 67  
Exception déclinatoire, 93  
Exécution, 35, 38, 52, 53, 73, 74, 106, 137  
Expropriation, 132  
Faillite, 117  
Finalité, 34, 37, 41, 57, 79  
Fins de la justice, 79  
Fonctionnaire, 67, 77, 81  
Formation, 32  
Frais de justice, 27, 28, 41, 45, 57, 70, 75, 108  
Gestion de l’instance, *voir* Déroulement de l’instance  
Greffe, 27  
*Habeas corpus*, 35, 52, 53  
Histoire, 1, 2, 40  
Homologation, 109  
Impossibilité d’agir, 104  
Incident, 26, 35, 39  
Inabilité des procureurs, 99  
Injonction, 30, 51, 94  
Inscription en appel, 11, 21  
Insolvabilité, 117  
Instance, 34, 39, 41, 84, 87  
Instruction, 37, 81, 84  
Intégrité, 53

Interdiction d'appeler, 136-138  
Intérêts, 48  
Intérêts de la justice, *voir* Fins de la justice  
Interrogatoire préalable, 98  
Intervention, 26, 59, 66  
Irrecevabilité, 92, 129  
Jonction d'instance, 87  
Juge *ad hoc*, 6  
Juge seul, *voir* Juge unique  
Juge suppléant, 6  
Juge unique, 10, 17, 18, 26, 29, 30, 34, 36, 74  
Jugement déclaratoire, 57, 97  
Jugement en cours d'instance, *voir* Instance Jugement en cours d'instruction, *voir* Instruction  
Jugement final, *voir* Finalité, Jugement interlocutoire  
Jugement interlocutoire, 37-40, 76-80  
Juges, 6, 13  
Jurisprudence contradictoire, 60  
Législateur, 33, 37  
Libertés fondamentales, *voir* Droit de la personne  
Liquidation, 119, 134  
Litispendance internationale, 93  
Loi sur les tribunaux judiciaires, 4-6, 14, 16, 17  
Lois particulières, 8, 32, 80, 114-135  
*Mandamus*, 51, 67  
Matières non contentieuses, 63  
Mesures de gestion, 27, 34.2, 35, 84, 86, 112, 137  
Mise en garde, 2, 3, 136  
Modification des actes de procédure, 87, 95  
Montréal, 5, 6  
Motifs, 15  
Moyens préliminaires, 39  
Nombre de juges, 6  
Norme de contrôle, 15  
Nouvelle preuve, 22-24  
Nullité, 67 *Nunc pro tunc*, 11, 21  
Objection à la preuve, 80, 81, 98  
Option de recours, 105  
Ordonnance de sauvegarde, 18, 19, 34.1, 94  
Outrage au tribunal, 27.1, 55  
Parties, 59

Permission, 11, 33, 39, 60, 63, 79  
Permission *de bene esse*, 11, 21, 40  
Permission rétroactive, 11, 21  
Petites créances, 137  
Pouvoir de contrôle, 32, 67  
Pouvoirs accessoires, 11, 17  
Pouvoirs inhérents, 10, 17, 18, 34  
Préjudice corporel, 57  
Préjudice irrémédiable, 79  
Préservation de la preuve, *voir* Constitution préalable de la preuve, Saisie avant jugement  
Présomption de finalité, 57  
Preuve, *voir* Constitution préalable de la preuve, Objection  
Prévention et règlement des différends, 111  
Procureurs, 99  
Produits et services financiers, 135.1  
Proportionnalité, 61  
Protocole préjudiciaire, 112  
Provision pour frais, *voir* Cautionnement  
Qualification, 7, 34-42, 129  
Québec, 5, 6  
Quérulence, 28, 65, *voir aussi* Abus  
Question de droit, 15  
Question de fait, 15, 79  
Question de principe, 60  
Question mixte, 15  
Question nouvelle, 60  
Question théorique, 16, 62  
Reconnaissance du droit de propriété, 50  
Recours extraordinaires, 67  
Rectification, 10  
Récusation, 80.1, 87  
Reddition de comptes, 102  
Renvoi, 12  
Représentation, 99  
Reprise d’instance, 87  
Réserve de droit, 57, 58  
Rétractation, 8, 107  
Réunion d’actions, 87  
Révision, 10, 20, 67, 84  
Rôle, 14  
Saisie avant jugement, 71

Sauvegarde, *voir* Ordonnance de sauvegarde  
Scission, 39.1, 87  
Secret professionnel, 77, 81, 98  
Seuil monétaire, 41-45  
Surnumérariat, 6  
Sursis, *voir* Suspension  
Suspension, 34.2, 74-75, 78, 83  
Terminologie, 2, 39  
Transaction, 73  
Tribunaux administratifs, 139  
Tribunaux spécialisés, 139  
Valeur, 41-45  
Valeurs mobilières, 56  
Vente sous contrôle de justice, 45  
Vice de procédure, 104

[...]

Le texte intégral est disponible depuis la boutique LexisNexis:

<https://store.lexisnexis.ca/fr/categories/recherche-par-juridiction/quebec-11/jurisclasseur-quebec-collection-droit-civil-skusku-PROD-QC-000034/details>